

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

**Présents** : Mme V.Bonni, Présidente-Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ; M. R.Decerf, Président du Cpas ; MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, MM. A.Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J. Heuse, Conseillers communaux ; Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)(s)** : MM. T.Polis, M.Bouhy, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

**16<sup>ème</sup> OBJET** : Finances : Redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal adopté le 18/05/2021 sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils et les rassemblements de restes mortels doivent être réalisées exclusivement par des entreprises privées spécialisées, sous surveillance communale ;

Considérant qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir notamment les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels faites par une entreprise privée ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, le montant des taxes dont l'intéressé est redevable
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : registre national et archives communales
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis le 29 octobre 2021 un avis favorable avec remarques ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## **A R R E T E**

### **Article 1.-**

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels opérés dans les cimetières communaux.

### **Article 2.-**

La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

### **Article 3.-**

La redevance est fixée comme suit:

- 150 € par exhumation de confort d'une urne placée dans un columbarium ou en cavurne effectuée par le personnel communal ;
- 300 € par exhumation de confort d'une urne inhumée en pleine terre ou en caveau effectuée par le personnel communal ;
- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils inhumés en pleine terre ou caveau réalisées exclusivement par les entreprises privées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par les entreprises privées.

### **Article 4.-**

La redevance est perçue au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

### **Article 5.-**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

### **Article 6.-**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

### **Article 7.-**

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8.-**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

  
M.RIGAUX-ELOYE



La Bourgmestre,

  
V. BONNI



**IMPOSITIONS COMMUNALES**  
**AVIS DE PUBLICATION**

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que le règlement relatif à la redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels, adopté par le Conseil communal du 15 novembre 2021, a été approuvé en date du 6 janvier 2022 par M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Le texte de ce règlement peut être consulté au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 7 janvier 2022



La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. BONNI', written over a horizontal line.

V. BONNI

**IMPOSITIONS COMMUNALES**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que le règlement relatif à la redevance communale sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels, adopté par le Conseil communal du 15 novembre 2021 et approuvé en date du 6 janvier 2022 par M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a été publié le 7 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

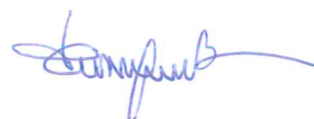
Fait à DISON, le 7 janvier 2022

La Directrice générale,

  
M. RIGAUX



La Bourgmestre,

  
V. BONNI

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be](mailto:Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be)

AL.M. COM. DE DISON	
IND. Gal N°	52928
Entrée	10 -01- 2022
Service Agent	Seen

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 06 JAN. 2022

**Collège communal de DISON**

**Rue Albert 1er 66**

**4820 DISON**

**Voire contact** : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32. - ✉ [marie.tondreau@spw.wallonie.be](mailto:marie.tondreau@spw.wallonie.be)

SPWIAS/050100//2021-021261 - Commune de Dison - Délibération du 15 novembre 2021 - Redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels applicable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2021 reçue le 7 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de DISON établit, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels ;

Considérant que la décision du conseil communal de DISON du 15 novembre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 15 novembre 2021 par laquelle le conseil communal de DISON établit, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où la délibération dont objet établit une redevance, il conviendrait, à l'avenir, de viser dans le préambule l'article 173 de la Constitution et non plus l'article 170§4 de la Constitution qui s'appliquent aux taxes communales;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement, dans le dispositif et non dans le préambule, la clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

06 JAN. 2022

  
Christophe COLLIGNON